

TRADUCTION NON-OFFICIELLE



GROUPE TESSENDERLO
société anonyme
dont le siège est situé à 1050 Bruxelles,
rue du Trône 130.
Arrondissement judiciaire de
Bruxelles. Numéro d'entreprise :
0412.101.728.

COORDINATION DES STATUTS AU 14 DÉCEMBRE 2023

Constituée sous la dénomination "P.B. GELATINES" suivant acte passé devant le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le quatorze mars mil neuf cent septante-deux, publié à l'annexe du Moniteur belge du huit avril suivant, sous le numéro 746-3.

Dont les statuts ont été modifiés par actes passés par ledit notaire VAN HALTEREN, les vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze, vingt, vingt-sept et vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois et dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, ces derniers dressés par le notaire Jean ROGGEN, à Tessenderlo, en remplacement de son confrère le notaire VAN HALTEREN, publiées aux annexes du Moniteur belge, respectivement, le quinze juin mil neuf cent soixante-douze, sous le numéro 2221-1, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le numéro 1860-4, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le numéro 1938-15, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le numéro 2021-16, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous le numéro 2403-22, et le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, sous le numéro 2256-5.

Suivant acte passé par le notaire Jean Roggen, susnommé, remplaçant le notaire VAN HALTEREN, en date du dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, les statuts ont été actualisés et refondus, acte prorogeant la durée de la société pour une durée indéterminée, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 850717-68.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Par la suite, les statuts ont été modifiés suivant actes dudit notaire VAN HALTEREN, en date des quatorze novembre et vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, ces derniers publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 860130-218.

Les statuts ont été modifiés par actes passés par le notaire Jean ROGGEN précité, remplaçant le notaire VAN HALTEREN, en date du dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et par ledit notaire VAN HALTEREN, en date des vingt-sept juin et dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, publiés aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 910828-215, et du vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze, publiés aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 910828-215.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Jean Roggen, notaire à Tessenderlo, en remplacement de son confrère Meester Thierry VAN HALTEREN, empêché, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-douze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 920825-124.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Jean-Louis BROHEE, à Bruxelles, en remplacement de son confrère Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, empêché, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-douze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 921202-192.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Jean Roggen, en remplacement de son confrère le notaire Thierry VAN HALTEREN, empêché, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-treize, et par acte passé devant le notaire Thierry VAN HALTEREN, le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-treize, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 930922-220.

Les statuts ont été modifiés conformément à l'acte passé par le notaire Jean Roggen, en remplacement de son confrère le notaire Thierry VAN HALTEREN, empêché, en date du vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, et conformément à l'acte passé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, en date du dix-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, publié aux annexes du Moniteur belge sous les numéros 940812-1 et 940920-248.

Les statuts ont été modifiés par acte passé par le notaire Jean ROGGEN, en remplacement de son confrère le notaire Thierry VAN HALTEREN, empêché, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 950715-735, et par acte passé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-quinze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 951003-157.

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé par le notaire Jean ROGGEN, en remplacement de son confrère le notaire Thierry VAN HALTEREN, empêché, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-seize, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 960716- 852 et suivant acte passé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 961012-331.

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé par le notaire Jean ROGGEN, en remplacement de son confrère le notaire Thierry VAN HALTEREN, empêché, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 970715-114 et suivant acte passé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 971008-343.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé devant le notaire Jean Roggen, à Tessenderlo, le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 980728-136, suivant acte passé devant le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 980930-188 et suivant acte passé devant le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles. le sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 980930-188, et suivant acte passé devant le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 981209-333.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Jean Roggen, à Tessenderlo, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 990729-500, par acte passé devant le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 991008-70, et par acte passé devant le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 991125-167.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Jean Roggen, à Tessenderlo, le vingt juin deux mille, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20000729-218.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-cinq septembre deux mille, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20001014-416.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Jean Roggen, à Tessenderlo, en remplacement de son confrère le notaire Thierry VAN HALTEREN, le dix-neuf juin deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20010724-605.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Thierry VAN HALTEREN, le quatorze septembre deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20011013-277.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HISETTE, à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille deux, publié au Moniteur belge du huit octobre suivant sous la référence 02123909.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HISETTE, susnommé, le sept novembre deux mille deux, publié au Moniteur belge du vingt-neuf novembre suivant sous la référence 02143670.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Hans Derache, à Tessenderlo, en remplacement de son confrère Damien Hissette, le seize décembre deux mille deux, publié au Moniteur belge du neuf janvier deux mille trois sous la référence 03003808.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HISETTE, le huit septembre deux mille trois, publié au Moniteur belge du vingt-neuf septembre suivant sous la référence 03100324.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Hans Derache à Tessenderlo, en remplacement de son confrère Damien Hissette, le premier juin deux mille quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge le deux juillet deux mille quatre sous le numéro 04098179.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le vingt-deux septembre deux mille quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-quatre novembre deux mille quatre sous le numéro 04161573.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le treize juillet deux mille cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20050808/114829.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le douze septembre deux mille cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20051013/143165.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le quatorze juillet deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20060811/130310.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le onze septembre deux mille six, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20061003/151426.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le cinq juin deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2007-07-12 / 0102081.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le dix-sept juillet deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20070813/120481.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le vingt-neuf août deux mille sept, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20070920/07137300.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le vingt-sept août deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20080918-150161.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Hans DERACHE, à Tessengerlo, en remplacement de son confrère Damien HSETTE, le deux juin deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge sous 20090720/0103043.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le vingt-six août deux mille neuf, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 20090924-134630.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Hans DERACHE, à Tessengerlo, en remplacement de son confrère Damien HSETTE, le premier juin deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20100625-92627.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Matthieu DERYNCK, à Bruxelles, le quinze juillet deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20100802-115474.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, à Bruxelles, le vingt-cinq août deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 20100917-136942.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Hans DERACHE, à Tessengerlo, en remplacement de son confrère Damien HSETTE, le sept juin deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20110701-99066.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le dix-huit juillet deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2011-08-10 / 0123677.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le vingt-quatre août deux mille onze, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2011-09-08-136410.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le cinq juin deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2012-06-29/0114706.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le seize juillet deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2012-08-02/0136192.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le vingt-trois août deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2012-09-12 / 0153381.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, susnommé, le vingt décembre deux mille douze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2013-01-23 / 0013188.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Damien HSETTE, le vingt-sept février deux mille treize, publié à l'annexe du Moniteur belge sous le numéro 20130325-46991.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant ledit notaire Matthieu DERYNCK, le quinze juillet deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20130731-119646.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, susnommé, le vingt-trois août deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2013-09-11/0138920.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, susnommé, le quatorze octobre deux mille quatorze, publié à l'annexe du Moniteur belge du 6 novembre 2014 sous le numéro 0203091.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, susnommé, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2015-01-19 / 0008467.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, susnommé, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2015-01-19 / 0008468.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien Hsette à Bruxelles, le seize juillet deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2015-07-31 / 0110408.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, susnommé, le vingt-quatre août deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2015-09-10 / 0128580.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien Hsette à Bruxelles, le vingt-six octobre deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2015-11-10 / 0156808.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, susnommé, le dix-huit décembre deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2016-01-28 / 0015123.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte passé devant le notaire Matthieu Derynck, à Bruxelles, le 19 juillet 2016, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2016-08-17 / 0115890.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le vingt-six août deux mille seize, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2016-09-27 / 0132852.

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé par le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le vingt-sept octobre deux mille seize, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2016-11-29 / 0163181.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le seize décembre deux mille seize, publié à l'annexe du Moniteur belge du 18 janvier 2017 sous le numéro 17009669.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le six juin deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2017-06-26 / 0089624.

Les statuts ont été, pour la dernière fois, modifiés par acte passé par le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2017-08-03 / 0113071.

Les statuts ont été, pour la dernière fois, modifiés par acte passé par le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le vingt-cinq août deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2017-09-18 / 0132175.

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé par le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le vingt-sept octobre deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2017-11-22 / 0162696.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2018-01-26 / 0019520.

Les statuts, modifiés par acte passé devant le notaire Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles, le dix-huit décembre deux mille dix-huit, ont été publiés à l'annexe du Moniteur belge sous le numéro 2019-01-15 / 0006888.

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé par le notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le quatorze mai deux mille dix-neuf, publié à l'annexe du Moniteur belge sous le numéro 2019-05-17 / 0317796.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HSETTE, notaire associé à Bruxelles, le dix juillet deux mille dix-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2019-07-19 / 0327389.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Matthieu DERYNCK, précité, à Bruxelles, le 13 décembre 2019, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2019-12-20 / 0350526.

Les statuts ont été modifiés suivant acte passé par le notaire Damien HSETTE, susnommé, à Bruxelles, le 10 mai 2022, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2022-05-19 / 0332805.

Les statuts ont été modifiés en vertu d'un acte passé par le notaire Damien HSETTE, à Bruxelles, le 18 octobre 2022, publié à l'annexe du Moniteur belge sous le numéro 2022-11-04 / 0370629.

Les statuts ont été modifiés en vertu d'un acte passé par le notaire Damien HSETTE, susnommé, à Bruxelles, le 2 janvier 2023, publié à l'annexe du Moniteur belge sous le numéro 2023-01-11 / 0303442.

Les statuts ont été modifiés par acte passé devant le notaire Matthieu DERYNCK, précité, à Bruxelles, le 10 février 2023, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2023-02-15 / 0314105.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte passé devant le notaire Damien HSETTE, susnommé, à Bruxelles, le 17 mars 2023, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2023-03-23 / 0325619.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte du notaire Matthieu DERYNCK, susnommé, à Bruxelles, le 14 décembre 2023, déposé pour publication.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

CHAPITRE I. NOM - SIÈGE - BUT - DURÉE.

Article 1.

La société est une société à responsabilité limitée. Elle porte le nom de "TESSENDERLO GROUP".

Article 2.

Son siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale, à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue du Trône 130.

La société peut établir des sièges administratifs, des succursales, des bureaux et des agences en Belgique et à l'étranger par décision du conseil d'administration. L'entreprise peut également être contactée via le site web www.tessengerlo.com ou via l'adresse électronique GM-Admin@tessengerlo.com.

Article 3.

L'objet de la société est le suivant

- Fabrication et vente de tous les produits et prestation de tous les services dans les secteurs suivants : produits chimiques (y compris les engrais et les aliments pour animaux), gélatine, produits pharmaceutiques, systèmes de canalisations en plastique et traitement de l'eau, ainsi que tous les produits et services liés à ces secteurs (par exemple, les sous-produits) ;
- le commerce et le transport de toutes les matières premières ;
- l'acquisition, la détention et le transfert par achat, apport, vente, échange, fusion, scission, souscription, exercice de droits ou de toute autre manière, de toutes participations dans toutes sociétés, industries et dans toutes sociétés, associations, institutions, fiducies existantes ou futures ; la conclusion de tous accords de coopération, de rationalisation, d'association ou autres avec les entités susmentionnées ;
- fournir tous les services, y compris les services administratifs, juridiques, techniques, commerciaux, d'approvisionnement et de passation de marchés, de gestion des risques, de contrôle interne et de travaux financiers, d'études ou d'aide à la gestion, aux sociétés affiliées dans lesquelles elle détient une participation ou à des tiers ;
- coordonner, développer, centraliser, enregistrer, acquérir, exploiter, attribuer ou transférer tous les procédés, brevets et licences ;
- coordonner, développer et centraliser les activités financières au profit de tout ou partie des sociétés du groupe auquel elle appartient, y compris la couverture de tous les risques financiers, la gestion des comptes intragroupes et la gestion centrale de la trésorerie, par tous les moyens financiers, y compris la collecte et la centralisation de fonds pour les sociétés affiliées et l'octroi de prêts à ces dernières, au moyen de fonds propres ou d'emprunts ou en recourant à la refacturation ou à l'affacturage.

D'une manière générale, la société peut accomplir tous actes civils ou commerciaux, industriels ou financiers, immobiliers ou mobiliers, directement ou indirectement, en tout ou en partie, se rapportant à une partie quelconque de son objet, ou qui sont de nature à en étendre ou à en favoriser la réalisation.

Elle peut atteindre son objectif à la fois pour son propre compte et pour le compte de tiers, y compris en louant, en affermant ou de toute autre manière, ses installations.

Elle peut fournir des garanties, en accordant des droits personnels et réels au profit de toute personne physique ou morale, affiliée ou non.

Article 4.

La durée de la société est indéterminée.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

CHAPITRE II. CAPITAL - ACTIONS.

Article 5.

Le capital est fixé à 428 268 879,25 euros et est entièrement libéré.

Il est représenté par 84 389 759 actions, sans indication de valeur nominale.

Le capital peut également être représenté par des actions sans droit de vote créées par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Article 6.

Le capital peut, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, être augmenté en une ou plusieurs fois.

Les actions peuvent être émises en dessous, au-dessus ou avec la valeur fractionnelle des actions existantes de la même catégorie, avec ou sans prime d'émission. Si l'augmentation de capital comporte une prime d'émission, l'organe qui détermine les modalités de l'augmentation de capital (l'assemblée générale ou le conseil d'administration) décidera si la prime d'émission sera comptabilisée sur un compte de capitaux propres disponibles ou indisponibles. Si la prime d'émission est inscrite à un compte de fonds propres indisponibles, elle constituera (comme le capital) la garantie de tiers et ne pourra être réduite ou supprimée que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises par l'article 7:208 du Code des sociétés et des associations, sans préjudice du droit du conseil d'administration et de l'assemblée générale de convertir tout ou partie de cette prime d'émission en capital et du droit de l'assemblée générale de rendre disponible tout ou partie de la prime d'émission.

Article 7.

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut donner au conseil d'administration la faculté d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un certain montant. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour fixé par la loi et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée de cinq ans maximum à chaque fois.

Toute augmentation de capital décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé peut, entre autres, être réalisée par un apport en numéraire, un apport en nature, par voie d'apports mixtes, ou par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans émission de nouvelles actions. Les augmentations de capital peuvent également être réalisées par l'émission de droits de souscription convertibles.

En faisant usage de son autorisation dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la société et dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires. Cette limitation ou suppression peut également se faire en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, membres ou non du personnel.

Dans le cas d'une augmentation de capital accompagnée d'une prime d'émission, seul le montant de l'augmentation de capital est déduit du montant utilisable restant du capital autorisé.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mai 2022, le conseil d'administration a été autorisé, pour une période de cinq ans à compter de la publication de la décision d'autorisation aux annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mai 2022, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de 108 EUR 115 931,07 (cent huit millions cent quinze mille neuf cent trente et un euros et sept cents), conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et aux dispositions des statuts. 115.931,07 (cent huit millions cent quinze mille neuf cent trente et un euros et sept cents), conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et aux dispositions des statuts.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Le conseil d'administration est autorisé, avec possibilité de substitution, après chaque augmentation de capital intervenue dans les limites du capital autorisé, à adapter les statuts à la nouvelle situation du capital et des actions.

Article 8.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de warrants, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt de la société, de limiter ou de supprimer le droit préférentiel des actionnaires existants.

Article 9.

Les versements sur les actions non libérées au moment de la souscription doivent être effectués aux moments déterminés par le conseil d'administration. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, les actions peuvent être libérées en tout ou en partie par anticipation selon les conditions fixées par le conseil.

Si, après une mise en demeure d'un mois, notifiée par lettre recommandée, l'actionnaire ne donne pas suite à un appel de fonds sur les actions, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de ses droits légaux et faire vendre ses actions en bourse, sans préjudice de son droit de réclamer le solde dû ainsi que des dommages-intérêts éventuels.

Article 10.

Les actions non libérées sont nominatives. Les actions libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi. Tout actionnaire existant ou tiers qui souscrit des actions nouvelles de la société à la suite d'une augmentation de capital et les libère immédiatement dans leur intégralité a le choix de recevoir les actions nouvellement émises sous forme nominative ou dématérialisée.

Le détenteur peut à tout moment demander, à ses frais, la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation. Un registre est tenu au siège social pour chaque catégorie de titres nominatifs. Les détenteurs de titres peuvent consulter le registre complet relatif à leur catégorie des effets.

Aucun transfert d'actions nominatives non entièrement libérées ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, dont la décision ne doit pas être motivée.

Les opérations relatives au transfert d'actions nominatives ou à la conversion de titres sous l'une ou l'autre forme mentionnée au premier alinéa du présent article sont suspendues le jour de l'assemblée générale et pendant les dix jours ouvrables qui la précèdent.

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société. Si plusieurs personnes détiennent des droits sur un même titre, la société est en droit de suspendre l'exercice des droits qui y sont attachés jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme propriétaire de ce titre à son égard.

Article 11.

Les actionnaires sont tenus de déclarer leurs participations dans la société conformément à la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses (la "loi relative à la publicité des participations importantes"). En application de l'article 18 de la loi relative à la publicité des participations importantes, les articles 6 à 17 de la présente loi s'appliquent également aux quotas de 1 % (un pour cent), 3 % (trois pour cent) et 7,5 % (sept pour cent et demi), sans préjudice du quota statutaire de 5 % (cinq pour cent) et de tout multiple de celui-ci.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Aux fins de l'article 25/1 de la loi sur la publicité des participations importantes, les seuils qui y sont mentionnés ainsi que les seuils de 1 % (un pour cent), 3 % (trois pour cent) et 7,5 % (sept pour cent et demi) s'appliquent.

Sous réserve des dispositions des deux premiers paragraphes du présent article 11, les dispositions et conditions de l'article 7:131 du code des sociétés et associations et de la loi sur la publicité des participations importantes s'appliquent.

Article 12.

La société peut, dans les conditions prévues par la loi, acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats y afférents par voie d'achat ou d'échange, directement ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, à la suite d'une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de quorum et de majorité applicables. Cette résolution détermine notamment le nombre maximum d'actions, de bons de jouissance ou de certificats à acquérir, la durée pour laquelle le pouvoir est accordé et qui ne peut excéder cinq ans, ainsi que la valeur minimale et maximale de la rémunération.

En vertu de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2022, le conseil d'administration est autorisé, aux conditions fixées par la loi, pour une période de cinq ans à compter de la publication de la résolution d'autorisation aux annexes du Moniteur belge, à acquérir pour le compte de la société des actions propres, des parts bénéficiaires ou des certificats y afférents sans que la société puisse détenir ses propres actions représentant plus de 20 % (vingt pour cent) de son capital, et à un prix qui sera compris entre un minimum de 20 % (vingt pour cent) en dessous de la moyenne des cours de clôture des trente derniers jours de bourse précédant la décision d'acquisition du conseil d'administration et un maximum de 20 % (vingt pour cent) au-dessus de la moyenne des cours de clôture des trente derniers jours de bourse précédant la décision d'acquisition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est expressément autorisé à aliéner les titres acquis par la société sur la base de l'autorisation précédente ou autrement en application de l'article 7:215 du Code des sociétés et associations, ou sur la base de ce qui est stipulé à l'article 7:216 du Code des sociétés et associations, en bourse ou de toute autre manière conformément aux dispositions statutaires, sans limitation dans le temps et y compris une aliénation à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel. Le conseil d'administration est également expressément autorisé à détruire les actions propres acquises par la société sur la base de l'autorisation qui précède ou autrement avec application de l'article 7:215 du Code des sociétés et associations, ou sur la base de ce qui est prévu à l'article 7:216 du Code des sociétés et associations, à faire constater cette destruction par acte notarié et à modifier et coordonner les statuts, en particulier le nombre d'actions dans les statuts, afin de les mettre en conformité avec les décisions ainsi prises. L'autorisation de détruire les actions propres acquises par la société peut être utilisée sans limitation de durée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'acquisition, à l'aliénation et à la destruction des titres susmentionnés de la société par ses filiales contrôlées directement et par les personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces filiales, conformément aux dispositions des articles 7:221 et 7:222 du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE III. GOUVERNANCE - CONTRÔLE.

Article 13.

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, actionnaires ou non, nommés pour quatre ans au maximum par l'assemblée générale, qui peut les révoquer à tout moment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes annuels consolidés, ainsi que des opérations devant figurer dans ces comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations, les auditeurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Article 14.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion et l'administrateur ainsi nommé met fin au mandat de celui qu'il remplace.

Article 15.

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, sur convocation du président ou de son remplaçant. Il doit se réunir chaque fois que deux de ses membres le demandent et dans un délai de trente jours à compter de cette demande.

Les convocations indiquent l'ordre du jour ; sauf en cas d'urgence, qui doit être justifiée dans le procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites huit jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut, même par lettre ordinaire, par courrier électronique ou par tout autre écrit (électronique), autoriser un de ses collègues à le représenter à une réunion du conseil d'administration et à voter à sa place ; toutefois, aucun administrateur ne peut effectuer plus de deux missions de ce type.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs, en application des articles 7:96 et 7:97 du Code des sociétés et associations, ne peuvent participer aux délibérations et au vote, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs, la voix du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre. La participation à une réunion par ces moyens est considérée comme une présence personnelle à la réunion concernée.

Les résolutions du conseil d'administration peuvent être adoptées par une résolution écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de celles prescrites sous forme notariée.

Le conseil d'administration peut édicter un règlement intérieur si nécessaire.

Article 16.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le président et le secrétaire et signés par le président ainsi que par les administrateurs qui en font la demande.

Article 17.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Il peut également créer tous comités consultatifs, permanents ou non, composés de membres choisis au sein ou en dehors du conseil et déléguer des pouvoirs spéciaux à des agents de son choix, dont il détermine, le cas échéant, la rémunération fixe ou variable.

Article 19.

La société est valablement représentée devant les tiers, en justice et dans tous les actes, y compris ceux passés avec l'intervention d'un fonctionnaire d'Etat ou d'un officier public,

- (i) ou par le conseil d'administration,
- (ii) soit par deux directeurs agissant ensemble,

En outre, elle est valablement représentée, dans les limites de leur mandat, par des mandataires spéciaux ou, dans les limites de la gestion journalière, par un mandataire désigné à cette gestion par la société.

Les personnes représentant la société conformément à ce qui précède ne doivent en aucun cas, vis-à-vis des tiers, apporter la preuve d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 20.

L'assemblée générale peut, soit déterminer le montant global de la rémunération accordée aux administrateurs qui la répartissent ensuite entre eux, soit accorder une rémunération fixe et/ou variable à chaque administrateur individuellement.

Les restrictions prévues à l'article 7:91, alinéas 1 et 2, du Code des sociétés et des associations ne s'appliquent pas à la société et ce, à l'égard de toutes les personnes comprises directement ou par référence dans le champ d'application de cet article.

CHAPITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 21.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires. Elle a tout pouvoir pour accomplir et ratifier les actes affectant la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, dissidents ou incapables.

Article 22.

Une assemblée générale se tient chaque année au siège social ou à l'endroit désigné dans les convocations, le deuxième mardi du mois de mai à 10 heures.

Si ce jour tombe un jour férié, la réunion aura lieu à la même heure le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend les rapports prévus par la loi, discute les comptes annuels et prend toutes décisions à leur sujet, délibère par vote spécial sur la décharge des administrateurs et des directeurs de surveillance et, le cas échéant, réélit ou remplace les administrateurs et directeurs de surveillance sortants.

L'assemblée générale peut également être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital, avec au moins l'indication des points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés.

Article 23.

Les convocations à chaque assemblée contiennent les informations prescrites par le code des sociétés et associations et sont établies conformément à ce code.

Pendant une période continue jusqu'à l'assemblée générale, à compter du jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale, la société mettra à la disposition de ses actionnaires sur son site web les informations et les documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires conformément au code des sociétés et des associations.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Article 24.

En toutes matières, sauf dans les cas où la loi en dispose impérativement autrement, l'assemblée statue à la majorité des suffrages exprimés.

Toute action entièrement libérée et inscrite sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives depuis au moins deux ans, que ce registre soit ou non tenu sous forme électronique, donne droit à un vote double conformément au code des sociétés et des associations. La fusion ou la scission de la société reste sans effet sur le droit de vote double.

Toute autre action donne droit à une voix à l'assemblée générale.

Article 25.

Tout propriétaire d'actions a le droit d'assister et de voter aux assemblées générales si et dans la mesure où il a enregistré ses actions le quatorzième jour avant la date fixée pour l'assemblée générale, à 24 heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, quel que soit le nombre d'actions détenues par l'actionnaire le jour de l'assemblée générale.

L'actionnaire notifie à la société son intention de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour précédant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les détenteurs d'actions sans droit de vote, de bons de jouissance sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et les détenteurs d'obligations qui ont acquis le droit de participer à l'assemblée générale en vertu des conditions d'émission doivent remplir les mêmes conditions que les actionnaires pour être admis aux assemblées générales.

Article 26.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, porteur d'une procuration spéciale, de son choix.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées dans le délai imposé par le code des sociétés et associations.

Article 27.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'un des administrateurs présents désigné sur place par la majorité de ces derniers. Les administrateurs et les commissaires présents font partie du bureau. Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

Si trois actionnaires représentant le dixième des titres présents ou représentés à l'assemblée le demandent, le vote a lieu au scrutin secret. Si, en cas de nomination, la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et, en cas d'égalité des voix lors du nouveau tour de scrutin, le plus âgé est déclaré élu.

Les actionnaires et les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs et les détenteurs de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse électronique de la société à partir du moment où l'assemblée générale est convoquée. Toutefois, la société doit recevoir les questions écrites au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée.

Article 28.

Toute assemblée générale, qu'elle soit ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être ajournée en cours de session, soit par décision du conseil d'administration, soit par décision (à la majorité simple) du bureau, complétée dans ce cas par les administrateurs présents, pour une durée maximale de cinq semaines. Cet ajournement annule toutes les décisions prises.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

L'assemblée suivante a le droit de délibérer définitivement sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission à la réunion et de représentation accomplies à l'occasion de la première réunion restent valables pour la seconde.

Article 29.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, le pourcentage d'actions valablement représentées, le nombre total de votes valablement exprimés et le nombre de votes pour ou contre chaque résolution, ainsi que le nombre d'abstentions, le cas échéant. Ces informations seront rendues publiques sur le site web de l'entreprise dans les 15 jours suivant l'assemblée générale.

CHAPITRE V. COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 30.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année, le 31 décembre, les écritures des sociétés sont clôturées et le conseil d'administration établit les comptes annuels. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et forment un tout.

Article 31.

Sur le bénéfice net, il est prélevé annuellement un vingtième au moins pour constituer un fonds de réserve ; cette obligation cesse lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires décide de l'utilisation du solde.

Article 32.

Les dividendes sont payés aux dates et lieux déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider de verser des acomptes sur dividendes

CHAPITRE VI. LE DÉMÉNAGEMENT.

Article 33.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par les membres du conseil d'administration en fonction, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

Article 34.

Après paiement des dettes et des charges sociales, ainsi que des frais de liquidation ou après constitution d'une provision pour ces montants, le cas échéant, l'actif net sera distribué à parts égales à toutes les parts sociales.

Si toutes les participations ne sont pas libérées dans la même proportion, les liquidateurs doivent, avant de procéder à toute distribution, tenir compte de cette diversité de conditions et rétablir l'équilibre en mettant toutes les participations sur un pied d'égalité, soit en appelant des versements supplémentaires à la charge des actions insuffisamment libérées, soit en remboursant au profit des titres qui ont été proportionnellement plus libérés.

Article 35.

Pour l'application des présents statuts, les actionnaires nominatifs, les administrateurs, les commissaires et les liquidateurs sont tenus d'élire domicile en Belgique ; à défaut, ils seront réputés avoir élu domicile au siège social, où toutes les assignations, citations et notifications peuvent leur être valablement signifiées.